

Octroi de l'asile à des ressortissants bosniaques

Les requérants d'asile bosniaques qui n'ont quitté leur pays qu'après l'Accord de Dayton, n'étaient, au moment de leur départ, plus soumis à une persécution. Par conséquent, ils ne peuvent pas se voir accorder l'asile en Suisse, en dépit des traumatismes subis durant la guerre civile, conformément à un arrêt récent de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA).

Dans une décision de principe du 11 février 2000, la Commission suisse de recours en matière d'asile s'est prononcée sur la situation des Bosniaques sévèrement traumatisés par les persécutions endurées pendant la guerre, qui n'ont quitté leur pays qu'après la signature de l'Accord de paix de Dayton, le 14 décembre 1995.

La CRA a constaté qu'au moment de leur départ, ces requérants n'étaient en principe plus exposés à des persécutions, puisqu'ils auraient pu se rendre - s'ils ne s'y trouvaient déjà - dans la partie du territoire bosniaque où leur ethnie était majoritaire. Là, ils n'avaient plus à craindre de sérieux préjudices. En dépit des traumatismes éprouvés, ils ne peuvent dès lors pas se voir octroyer l'asile ; des exceptions sont toutefois envisageables pour les personnes parties entre le 15 décembre 1995 et le 12 décembre 1996 (adoption de la résolution n° 1088 de l'ONU). La jurisprudence* de la CRA est donc précisée dans ce sens.

En application de ces critères, la CRA a refusé l'asile à une requérante rescapée des massacres de Srebrenica, en juillet 1995, mais restée en Fédération croato-musulmane jusqu'en mars 1996 et qui était venue en Suisse non pas parce qu'elle craignait de nouvelles persécutions, mais pour des raisons familiales et des motifs d'ordre médical.

Zollikofen, le 28 février 2000

Renseignements :

Marylaure Garcia

Secrétariat présidentiel de la CRA

tél. 031 322 00 26

E-mail : marylaure.garcia@ark-cra.ch

* voir : Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile (JICRA) 1999 n° 7 ; 1997 n° 14 ; 1996 n° 1.

Décision du 11 février 2000 en l'affaire M.N.

Décision de principe :

Art. 3 LA si, art. 1 C, ch. 5, al. 2 Conv. : définition du terme de réfugié ; précision de jurisprudence en matière de persécution quasi-étatique et de rupture du rapport de causalité entre persécution et fuite du pays (JICRA 1997 n° 14) ; subsidiarité de la protection internationale, possibilité de refuge interne (cf. JICRA 1996 n° 1) ; raisons impérieuses (JICRA 1999 n° 7).

1. Celui qui ne réalise pas la qualité de réfugié au moment du départ de son pays, ne peut pas se prévaloir de raisons impérieuses relatives à des persécutions antérieures (consid. 8, let. b).
2. Lorsqu'un conflit armé oppose les deux entités d'un même pays, la possibilité de refuge interne dans l'autre entité ne saurait, en règle générale, être effective (consid. 9, let. a).
3. Si les victimes d'une persécution au sens de l'art. 3 LA si, subie durant la guerre civile en Bosnie-Herzégovine, qui ont quitté leur pays jusqu'au 14 décembre 1995 [date de l'Accord-cadre de Dayton], réalisent la qualité de réfugiés, il n'en est, en règle générale, pas de même pour celles qui ont gagné l'étranger après le 12 décembre 1996 [date de la résolution de l'ONU no 1088] (consid. 9, let. a et b).
4. En cas de départ du pays entre ces deux dates, il y a lieu d'examiner la persistance d'une crainte fondée d'une nouvelle persécution au regard des *circonstances individuelles* de chaque cas : si le requérant bénéficiait d'une possibilité de refuge interne dans une entité quasi-étatique sous contrôle d'autorités majoritairement issues de son ethnie, on doit en déduire que cette protection excluait la persistance d'une telle crainte et la nécessité d'une protection internationale (consid. 8 et 9, let. c).